



Arrêt

n° 281 922 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC), laquelle a été transmise à la partie défenderesse en date du 4 août 2017.

1.2. Il déclare être arrivé en Belgique en 2017, muni d'un visa étudiant.

1.3. Le 5 novembre 2020, il a demandé la prorogation de son titre de séjour. En date du 9 février 2021, la partie défenderesse a demandé un avis académique à l'établissement où étudie le requérant, et a envoyé à ce dernier un courrier l'informant de son intention de mettre fin à son séjour.

1.4. Le 20 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 5 juin 2021, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;

Article 103.2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études » ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en 2017, en vue de suivre une formation de master complémentaire en Droits de l'Homme auprès de l'Université Saint-Louis - Bruxelles (ci-après USL-B) ;

Considérant qu'après trois années d'études dans une formation de type master 60 crédits, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme comme requis par les prescrits de l'article 103.2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé produit une attestation d'inscription au sein du même établissement (USL-B) dans la même formation de master complémentaire en Droits de l'Homme pour la quatrième année consécutive;

Considérant qu'après trois années d'études en cycle de master complémentaire, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme, un avis académique a été demandé le 09/02/2021 et un droit d'être entendu a été diligenté à la même date ;

Considérant que cet avis académique, rendu le 12/02/2021, revient sur les modalités de finançabilité de l'étudiant ayant permis sa réinscription au master au sein de l'établissement mais ne permet pas de faire fi du fait qu'après trois années d'études au sein de la même formation de master 60 crédits, l'intéressé n'ait toujours pas obtenu ledit master et cela, tenant compte du fait qu'il a pu bénéficier d'une année supplémentaire aux deux années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal précité pour valider une seule unité d'enseignement ;

Considérant que l'intéressé a répondu au droit d'être entendu le 01/03/2021, mais qu'il ne produit aucun motif relevant susceptible de faire fi du fait qu'il n'a pas obtenu son diplôme de master complémentaire de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, ni à l'issue de sa troisième année d'étude. En effet, il explique ne pas avoir pu se rendre à l'examen à la session d'août 2020 car il était en quarantaine suite à un contact avec une personne testée positive au Covid-19. Or, le fait que l'intéressé n'ait pas validé ce dernier cours (unique cours qui restait inscrit à son programme) ne peut se justifier uniquement par le fait qu'il se soit trouvé en quarantaine à la date de l'examen à la session d'août car il a eu la possibilité de présenter cet examen durant quatre sessions avant la session de juin 2019-2020 ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Questions préalables.

Interrogée à l'audience sur l'intérêt actuel au recours dans l'hypothèse où le requérant aurait réussi son master complémentaire, la partie requérante demeure évasive, n'ayant pas d'information sur la situation actuelle du requérant mais s'engage à apporter une réponse à cette question dans un délai de huit jours ou la preuve qu'il est toujours inscrit actuellement en tant qu'étudiant.

Le Conseil constate qu'aucun élément relatif à la situation actuelle du requérant ne lui est parvenu dans le délai de huit jours. Néanmoins, le Conseil constate, en l'espèce, que les contestations émises par la partie requérante portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Il convient donc de conclure au maintien de son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 58, 59, 61 § 1, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 103/2§1, 5° de FAR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du principe de bonne administration, et de prudence ; De la violation du principe du devoir de soin et minutie ; De la violation du principe de proportionnalité ».

3.1.1. Dans une première branche, prise de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du principe de bonne administration, de prudence et de soin et minutie ; De la violation de l'article 61 § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 103/2§1, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle reproduit l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « le requérant a expliqué, dans son courrier du 01.03.2021 se rapportant à l'exercice au droit d'être entendu, qu'il n'a pas été capable de finir son cursus, en raison d'un cas force majeur, à savoir, le fait qu'il a été placé en quarantaine par son médecin et ce, en raison de la manifestation, en son chef, des signes du COVID 19, après avoir été en contact avec une personne diagnostiquée positive au corona virus ». Elle ajoute que « c'est sur base de ses excellents résultats, ainsi que de cette justification présentée par le requérant, que l'Université Saint-Louis Bruxelles a jugé pertinent et utile de renouveler son inscription pour l'année 2020-2021, afin de lui donner une opportunité de finir son cursus, vu qu'il ne lui reste qu'un cours, qu'il a déjà suivi et pour lequel il est prêt pour une évaluation » et considère que « la partie adverse ne démontre aucunement, que l'avis académique de l'USL-B était défavorable au requérant », avant de reproduire l'extrait de la décision y relatif.

Après avoir rappelé l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ((ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), elle soutient que « l'Université Saint-Louis Bruxelles a jugé pertinent et utile de renouveler l'inscription du requérant pour l'année 2020-2021, sur base de ses résultats, sommes toutes, excellents, ainsi que du cas de force majeur COVID-19, dont il a fait l'objet, et pour lequel il a produit des certificats de quarantaine signés, l'un par le docteur [V.M.] et l'autre par le docteur [E.R.], tous les deux, médecin inscrit à l'ordre des médecins Belge ». Elle estime que « la motivation de l'acte querellé est en violation de l'article 61, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, en ce qu'il fait fi de l'avis favorable de l'USL-B, qui est allée jusqu'à accorder la réinscription au requérant pour l'année 2020-2021 ».

La partie requérante invoque le « rapport au Roi précédent l'adoption de l'AR du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981 », selon lequel « *les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger [...] d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit* », et indique que « S'il est vrai qu'il a

dépassé les 2 années prévue dans l'AR, rappelons que c'est une mesure facultative et qu'en l'espèce il ne peut pas être considéré que les résultats de l'intéressé sont mauvais, en ce qu'à sa deuxième année, il n'avait qu'un échec léger à savoir 9/20, dans une seule matière ; ce qui a conduit l'Université Saint-Louis Bruxelles à jugée pertinent et utile de renouveler son inscription pour l'année 2020-2021 ». Elle considère que « le requérant n'a nullement épuisé les cinq années lui reconnues par l'AR susmentionné, en ce qu'il a été autorisé au séjour provisoire pour études en 2017, partant, l'année académique 2020-2021 constitue sa quatrième année d'étude à l'USL-B » et conclut que « le moyen soulevé par la partie adverse est illégal ».

Rappelant l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle que « le requérant avait justifié son absence à la session de l'année académique 2020-2021, par un cas de force majeure lié au COVID-19 » et fait grief à la partie défenderesse de « fonde[r] sa motivation, non pas sur une base légale, mais de toute évidence, sur des considérations personnelles, en ce qu'aucune disposition en vigueur, ne soutient qu'il faille présenter un examen à une certaine période du cursus ». Elle explique que « la seule obligation à laquelle est lié le requérant, est de valider son cursus dans le temps lui imparti, en l'espèce, cinq ans à l'aune du rapport au Roi précédent l'adoption de l'AR du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981 » avant de conclure que « les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications, d'autant plus que l'USL-B lui a accordé une réinscription pour l'année académique en cours ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH », la partie requérante rappelle les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) avant de s'appuyer sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018 et soutenir qu'« il ne ressort nullement de ses motifs, que la partie adverse ait effectué une mise en balance, entre d'une part, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé, et d'autre part, le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux ; notamment l'article 8 CEDH ». Elle indique que « la partie adverse a fondé la motivation de l'acte querellé sur les articles 61, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2, §1er, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; ce faisant, il va sans dire, que l'article 8 CEDH et ses implications sont restés étrangers à la motivation de l'acte attaqué ».

Exposant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la vie privée du requérant se trouve particulièrement établie dès lors que, la décision contestée est de nature à interrompre son séjour en Belgique, et donc le détacher de toutes les relations qu'il a formé avec son entourage, et plus précisément ceux avec qui il habite depuis 2017 ; alors qu'il lui a été accordé une inscription pour l'année académique en cours ».

3.1.3. Dans une troisième branche, prise de « la violation du principe de proportionnalité et principe du raisonnable », la partie requérante rappelle ces principes et fait valoir que « la partie adverse savait que l'USL-B avait jugée pertinent et utile de renouveler inscription du requérant pour l'année 2020-2021, en raison de ses excellents résultats ainsi que du cas de force majeure COVID-19, dont il a fait l'objet, et pour lequel il a produit des certificats de quarantaine signés, l'un par le docteur [V.M.] et l'autre par le docteur [E.R.], tous les deux, médecin inscrit à l'ordre des médecins Belge ». Elle ajoute que « la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'ordre de quitter le territoire, en ce qu'elle met en péril un droit lui reconnu par l'USL-B, à savoir : le droit d'être inscrit pour l'année en cours, ainsi que l'opportunité qui lui a été donné de passer son examen en septembre » et conclut qu'« il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité ainsi que celui du raisonnement ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son premier paragraphe, que : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. [...] ».

L'article 103/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que : « *le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et motivée par le constat selon lequel « *après trois années d'études dans une formation de type master 60 crédits, l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme comme requis par les prescrits de l'article 103.2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au Ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision querellée que cet avis a été recueilli, ce que ne conteste pas non plus la partie requérante. Le Conseil relève tout d'abord que l'avis requis par l'article 61, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contraignant. Par conséquent, l'administration est simplement tenue de motiver spécifiquement sa décision dans l'hypothèse où elle s'écarterait dudit avis.

En l'occurrence, la partie défenderesse a respecté cette obligation de motivation spécifique en expliquant pourquoi, nonobstant cet avis favorable au requérant, elle estime néanmoins que ce dernier prolonge de manière excessive ses études compte tenu des résultats obtenus, à savoir que « *cet avis académique, rendu le 12/02/2021, revient sur les modalités de finabilité de l'étudiant ayant permis sa réinscription au master au sein de l'établissement mais ne permet pas de faire fi du fait qu'après trois années d'études au sein de la même formation de master 60 crédits, l'intéressé n'ait toujours pas obtenu ledit master et cela, tenant compte du fait qu'il a pu bénéficier d'une année supplémentaire aux deux années accordées par l'article 103.2, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal précité pour valider une seule unité d'enseignement ; [...] il ne produit aucun motif relevant susceptible de faire fi du fait qu'il n'a pas obtenu son diplôme de master complémentaire de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, ni à l'issue de sa troisième année d'étude. En effet, il explique ne pas avoir pu se rendre à l'examen à la session d'août 2020 car il était en quarantaine suite à un contact avec une personne testée positive au Covid- 19. Or, le fait que l'intéressé n'ait pas validé ce dernier cours (unique cours qui restait inscrit à son programme) ne peut se justifier uniquement par le fait qu'il se soit trouvé en quarantaine à la date de l'examen à la session d'août car il a eu la possibilité de présenter cet examen durant quatre sessions avant la session de juin 2019-2020* ». Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement fait fi de cet avis académique, mais en a au contraire tenu compte et a explicité les motifs de sa décision, en sorte que le grief manque en fait.

La partie requérante réitère en outre les éléments invoqués à l'appui de son courrier du 1^{er} mars 2021 et tente, à cet égard, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque le « rapport au Roi précédent l'adoption de l'AR du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981 », selon lequel « *les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger [...] d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que, les études suivies consistant en un master spécialisé comportant soixante crédits, ce grief manque en fait et en droit. En effet, la partie défenderesse pouvait délivrer la décision attaquée dès lors que le requérant n'a pas obtenu son diplôme à l'issue de la deuxième année, comme exposé *supra* au point 4.1. du présent arrêt.

Partant, dès lors que la partie défenderesse indique pourquoi elle considère que le requérant prolonge ses études de manière excessive en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte litigieux permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

4.3. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que dans le cadre de son droit à être entendu, le requérant n'a fait valoir aucune circonstance relative à un risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances dans la motivation de sa décision.

Au surplus, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. La seule évocation en termes généraux des « relations qu'il a formé avec son entourage, et plus précisément ceux avec qui il habite depuis 2017 ; alors qu'il lui a été accordé une inscription pour l'année académique en cours » ne suffit, en effet, pas à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note de synthèse, datée du 21 avril 2021, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a indiqué que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué et il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas d'enfant. - Vie familiale : n'a pas été invoqué par l'intéressé. À noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet. [...]»*. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 susvisé nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Quant au caractère proportionné de la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS